des blessures graves (§ 152 du Code pénal de 1852), excepté le cas, où la stérilisation a été exécutée par un medécin autorisé par l'État, dans les cas où l'opération était indiquée du point de vue de la science médicale par l'état physique et psychique de la personne operée. L'avant-projet du code pénal tchécoslovaque de 1926 n'a pas apporté de modifications importantes à cet état de choses, mais il serait recommandable qu'il reconnût des raisons analogues de l'exclusion de punition (pour des raisons médicales, eugéniques et sociales) comme il l'a fait en réglant la matière de l'avortement. Il serait nécessaire d'éviter les abus par des garanties convenables. Une stérilisation des personnes frappées de maladies héréditaires et des alcooliques, selon le modèle allemand, serait difficilement à recomander. Elle serait au contraire désirable envers les personnes manifestant une tendance morbide pour les crimes sexuels sous les garanties nécéssaires.

Antonín Hobza, professeur à l'université Charles IV de Prague: **Le délit international.**

L'auteur critique le défaut de terminologie précise en ce qui concerne les notions de l'unification internationale du droit pénal et notamment du délit international. En ce qui concerne l'unification internationale du droit pénal, il faut distignuer: 1° l'assimilation de quelques normes du droit interne des États particuliers, 2° l'unification matérielle de ces normes, 3° l'accord des États sur le droit pénal international au moyen d'une convention internationale collective, 4° la formation d'un système de droit pénal dans le cadre du droit international — du droit international pénal — qui aurait ses propres délits et peines et qui serait basé exclusivement sur les conventions internationales collectives. L'auteur recomande de réserver le terme »délit international« à la sphère du droit international. La doctrine criminaliste actuelle est loin de distinguer clairement les idées philosophiques et les explications du droit positif. Elle ne distingue pas non plus les institutions du droit international, du droit pénal international et du droit interne. En concluant, l'auteur se prononce chalereusement en faveur d'une collaboration plus intense des criminalistes et des internationalistes en ce qui concerne le problème de l'unification du droit pénal.

Jiří Hoetzel, professeur à l'université Charles IV de Prague: **A propos du projet sur la poursuite pénale du président de la république et des membres du gouvernement.** (Quelques remarques de principe.)

Le projet qui avait été adapté par le gouvernement suivant l'avis du celèbre criminaliste le prof. Miřička, est déstiné surtout à mettre en exécution le § 67 de la charte constitutionnelle selon lequel le prési-

dent de la république ne peut être poursuivi qu'en cas de haute trahison. Dans ce cas, il serait jugé devant le Sénat, sur l'accusation de la chambre des députés. (Il ne peut être puni que par la perte de la fonction de président ainsi que de la capacité d'obtenir plus tard cette fonction.) L'auteur est d'avis qu'il s'agit évidemment, selon da volonté du législateur, d'un privilège de l'autorité compétente. Ce privilège n'empêche pas que le président de la république ne soit capable de commettre pendant sa fonction une infraction. C'est pourquoi il pourrait être poursuivi sans restriction, après avoir perdu sa qualité de président. Selon la ratio du § 79 de la Charte constitutionnelle, les ministres n'ont jamais dû être jugés devant les tribunaux pénaux réguliers. Cette opinion approuvée par l'auteur de cet article, a été acceptée par le sénat en ce qui concerne le projet destiné à exécuter cette disposition, tandis que la chambre des députés a déclaré que la responsabilité des dites personnes en ce qui concerne les infractions qui sont punies aussi par des lois différentes de celle-ci, et jugées par les tribunaux (autorités) competents, n'est pas changée par cette loi. L'auteur se déclare contre cette proposition et pense que le Sénat devrait garder l'opinion qu'il avait acceptée avant.

Jaroslav K a l l a b, professeur à l'université Masaryk de Brno: **De l'objet et des méthodes de la criminologie.** (Essai d'une analyse méthodologique de quelques problèmes de la théorie du droit pénal.)

Sous le nom de »Criminologie« nous réunissons des notions d'une structure logique fort différente: des notions pures dont l'objet unique est la forme de pensée par laquelle nous comprenons les données juridiques et politiques; des notions politiques, qui dans la forme d'une norme, (d'une idée sur ce qui doit être), formulent des vues sur la réalité; des notions juridiques, qui diffèrent des précedentes seulement en ce qu'elles présupposent l'ordre juridique positif; et à côté des notions techniques, qui indépendamment de la supposition d'un ordre juridique ordonnent les réalités d'après leur utilité pour un but à atteindre, et des notions scientifiques (stricto sensu, c'est à dire de sciences naturelles) qui veulent comprendre la réalité indépendamment de l'intervention d'une volonté créatrice, surtout créatrice de valeurs.

Aujourd'hui la plupart des polémiques entre les partisans de l'école dite classique et ceux de l'école positiviste nous apparaissent comme autant de malentendus inévitables entre des parties dont l'une a parlé en pensant aux notions pures ou politiques, tandisque l'autre répond en termes techniques et scientifiques. Ce que l'on peut démontrer non seulement en ce qui concerne l'antinomie prétendue entre le principe de la justice de